

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 5 août 1839.

RECEL PAR LE CONJOINT SURVIVANT. — RÉPARATION PAR L'HÉRITIÉR.

L'héritier du conjoint survivant qui, dans l'inventaire, a omis sciemment de déclarer des valeurs dépendant de la communauté, peut-il échapper à la peine portée contre son auteur par l'article 1477 du Code civil, en déclarant, avant toutes poursuites, l'existence de ces valeurs aux héritiers du conjoint prédécédé? (Rés. aff.)

La dame Bosquin, née Perriers, est décédée le 4 août 1836, laissant pour donataire de l'usufruit de tous ses biens mobiliers et immobiliers le sieur Bosquin, son mari, et pour nus propriétaires les sieur et demoiselle Perriers, ses frère et sœur germains.

Un inventaire des biens dépendant de la communauté fut fait en présence du mari survivant et des héritiers de la femme Bosquin.

Le 7 août 1837, le sieur Bosquin décéda, laissant pour légataire universelle la demoiselle Bosquin, sa nièce. Celle-ci résolut de réparer par un supplément d'inventaire l'omission faite par le sieur Bosquin d'une créance de 40,900 francs dépendant de la communauté. A cet effet, à la date du 4 octobre 1837, elle déclara devant notaire l'existence de ces valeurs, dont elle déposa les titres avec déclaration qu'elle entendait admettre les héritiers Perriers au partage des sommes omises, d'après leurs droits établis dans l'inventaire précédent.

Postérieurement à la connaissance acquise de ce fait, les héritiers Perriers formèrent contre la demoiselle Bosquin une demande en partage de la communauté et demandèrent contre elle l'application de l'article 1477 du Code civil, aux termes duquel celui des époux qui a diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets.

Le Tribunal de première instance, considérant qu'il y avait eu de la part du conjoint le dol défini par l'article 1116 et le recelé prévu par l'article 1477 du Code civil; que ce n'avait été qu'après le décès du sieur Bosquin que les valeurs omises dans le premier inventaire avaient été déclarées; que, s'il était articulé qu'on n'avait fait les déclarations que pour accomplir les intentions manifestées par lui, il n'était pas expliqué comment, dans quelles circonstances et à quelle époque il avait fait connaître sa volonté, a ordonné que la demoiselle Bosquin, comme représentant son auteur, serait privée de la portion revenant à ce dernier dans les 40,900 fr. dissimulés lors de l'inventaire, soit en raison de la communauté, soit en raison de la donation résultant de son contrat de mariage, et que cette somme serait attribuée exclusivement aux héritiers de la dame Bosquin, avec les intérêts à partir du décès de cette dernière.

Appel.

M^e Dupin, pour la demoiselle Bosquin, a demandé l'infirmité de ce jugement. Suivant le défenseur, le sieur Bosquin, qui seul connaissait le fait de l'omission, était demeuré, jusqu'au moment de sa mort, habile à en demander la réparation, sans avoir à craindre aucune des dispositions pénales prononcées par la loi civile; on devait dès lors admettre que son héritière, en faisant spontanément la déclaration de cette omission, avant toutes poursuites de la part des héritiers et avant qu'ils eussent la moindre connaissance des valeurs omises, s'était placée dans une position où aucune des sévérités de la loi ne pouvait l'atteindre. M^e Dupin cite à l'appui de cette proposition plusieurs auteurs qui ont, soit avant, soit depuis le Code civil, exprimé le sentiment que la déclaration volontaire de l'héritier ou de l'époux commun, ayant pour objet de faire rentrer à la masse active un ou plusieurs articles omis, doit l'affranchir de toute pénalité, lorsque cette déclaration a précédé toute poursuite. (V. Lonet et Brodeau, lettre R, ch. 1 et 48; — Poquet de la Livonnière, *Traité de la communauté*, p. 228; — Lebrun, *Traité de la communauté*, liv. III, ch. 2, section II; — Merlin, t. 767, t. X du Répertoire; — Pothier, — Dalloz, v^o *Recel*; — Bellot, t. II, p. 285; — Battur, n^o 702 de son *Traité de la communauté*.)

Comme l'attestent ces auteurs, la jurisprudence ancienne et moderne a établi une sorte de présomption légale de bonne foi en faveur de l'époux qui rapporte, avant toute plainte, les choses omises ou dissimulées. Une jurisprudence aussi soutenue, et qui ne s'est formée que successivement et après de nombreuses controverses, doit, suivant le défenseur, être réputée l'expression de ce qu'exige la société dans l'état actuel de nos mœurs et de notre civilisation. L'article 1477 du Code civil n'a pu innover en ce point; la sévérité de ses dispositions ne doit pas exclure les réparations spontanées, autrement le danger des restitutions encouragerait à ne jamais en faire.

M^e Boinvilliers, pour les héritiers Perriers, soutient, en rappelant les faits de la cause, que le sieur Bosquin a recelé sciemment, et dans l'intention de s'en attribuer la nue propriété, les 40,900 fr. non déclarés dans l'inventaire. Qu'il est mort sans avoir réparé cette omission, et que son héritière ne peut même pas démontrer l'intention qu'aurait eu le défunt de la réparer. En droit, le défenseur soutient que sous l'empire du Code civil, et en présence des termes rigoureux de l'art. 1477, les maximes indulgentes du droit ancien ne peuvent servir de règle. La loi a voulu frapper d'une peine le conjoint coupable de recel, elle s'en explique nettement et en termes qui n'admettent ni les considérations ni les commentaires. D'ailleurs s'il est possible de concevoir l'indulgence de la loi pour l'époux qui honteux d'un mouvement de faiblesse, répare sa faute par une restitution spontanée, on ne peut plus l'admettre pour celui qui n'a pas de son vivant eu

sommé cette réparation, qui est mort sans manifester son repentir et sous le poids de sa faute. Les pénalités de la loi sont acquiescées contre ce dernier, et la bonne foi de l'héritier ne peut plus effacer la mauvaise foi de son auteur.

La Cour, sur les conclusions conformes de M^e Berville, avocat-général, a statué en ces termes :

« En ce qui touche le recel imputé à Bosquin,
« Adoptant les motifs des premiers juges;
« En ce qui touche l'attribution faite par le jugement dont est appel de la somme de 40,900 francs aux héritiers de la dame Bosquin, à l'exclusion de son mari;
« Considérant qu'il est constant, en fait, que le 4 octobre 1837, avant qu'aucune poursuite eût été exercée par les intimés à raison du recel pratiqué par Bosquin, la demoiselle Zélie Bosquin, sa légataire, a fait devant Aumont Thiéville, notaire, la déclaration des créances actives, montant à 40,900 francs, omises dans l'inventaire fait après le décès de la dame Bosquin;
« Que si la peine du recel n'est point applicable au conjoint qui a de lui-même rétabli les valeurs omises antérieurement à toute réclamation des parties intéressées, l'article 1477 du Code civil doit, à plus forte raison, être ainsi interprété à l'égard du représentant de l'auteur du recel, lorsque cet héritier s'est empressé, comme dans la cause, de réparer par sa déclaration une faute qui ne lui était pas personnelle, avant que la connaissance du divertissement soit parvenue aux parties intéressées;
« Infirme, au principal : ordonne que la somme de 40,900 francs sera répartie avec les autres valeurs des successions et communauté entre les parties intéressées, selon les droits de chacun. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audiences des 8 et 9 août 1839.

LES MESSAGERIES FRANÇAISES CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES ET LES MESSAGERIES GÉNÉRALES. — COALITION.

Les faits de cette grave affaire, dont nous avons rendu un compte très étendu lors des plaidoiries en première instance et d'appel, sont assez connus pour que nous soyons dispensés de les rappeler. Il nous suffira de dire qu'après s'être fait une vive et longue guerre, les Messageries royales et les Messageries générales ont fait un traité d'alliance, qui a été divulgué, en 1836, dans l'affaire Guérin. C'est à cette occasion que la Cour de cassation, dans son arrêt du 9 décembre 1836, a décidé que l'article 419 devait s'appliquer à toute coalition entre les entrepreneurs de messageries. Postérieurement à cet arrêt, l'entreprise des Messageries françaises s'organisa. Mais elle ne tarda pas à demander à la justice protection contre les messageries rivales réunies, à l'entendre, pour l'écraser. Le Tribunal de la Seine (6^e chambre), en accueillant la plainte des Messageries françaises, adopta, par son jugement du 8 mars 1839, les principes de la Cour de cassation sur le sens de l'article 419. La Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle) a réformé ce jugement par arrêt du 16 mai 1839.

L'arrêt de la Cour royale de Paris a été déféré à la Cour de cassation par les Messageries françaises, pour violation des articles 419 du Code pénal, et 632 du Code de commerce.

M. le conseiller Rives présente dans son rapport une curieuse et savante histoire du mot *merchandise*, en s'appuyant sur l'autorité du savant M. Charles Nodier, qui a publié pour cette affaire une *consultation grammaticale sur le mot marchandise*.

M^e Moreau, avocat des Messageries françaises, prend la parole pour soutenir le pourvoi.

« Lorsque l'entreprise des Messageries françaises, dit-il, a dénoncé à la justice les manœuvres des deux puissantes entreprises qui avaient conspiré sa ruine, elle s'est placée sous la protection du grand principe de la liberté de l'industrie; elle a demandé le droit d'exercer sans entraves une industrie que la loi, a proclamé, comme toute autre industrie, accessible à tous. L'arrêt attaqué, sans examiner les faits, qui, pour la plupart, avaient été déclarés constants dans le jugement de première instance, a décidé que ces faits ne pouvaient pas constituer le délit de coalition prévu et réprimé par l'article 419 du Code pénal; que, sans doute, si des entrepreneurs s'étaient concertés et réunis pour opérer la hausse ou la baisse du prix d'une marchandise corporelle si futile qu'elle fût, la plainte en coalition eût été fondée; mais, a-t-on dit, la loi est ainsi faite que l'industrie des transports est abandonnée sans défense à ceux qui veulent et qui peuvent s'en emparer en maîtres et en exercer le monopole.

« Faut-il accuser de ce déplorable résultat l'insuffisance de la loi? Déjà trois fois la Cour de cassation a proclamé que la loi donnait à la justice une répression complète en pareille matière. Il s'agit aujourd'hui de savoir si la Cour suprême persistera dans une jurisprudence qui a été reçue comme un bienfait.

« Est-il vrai que l'article 419 du Code pénal ne s'applique qu'aux moyens frauduleux employés pour opérer la hausse ou la baisse des marchandises corporelles? N'est-il pas vrai, au contraire que le mot *merchandise*, employé dans l'art. 419 du Code pénal, doit être interprété selon le sens générique et non dans le sens restreint? Les adversaires veulent faire prendre le change sur la valeur du mot *merchandise* à l'aide d'un anachronisme. Il s'agit d'une disposition écrite en 1810, et nous ne devons pas oublier que c'est à cette époque que nous devons nous transporter pour apprécier le véritable sens du mot qu'on interprète si diversement. En supposant que le Dictionnaire de l'Académie, publié en 1835, ait constaté une déviation dans la portée du mot *merchandise*, cette déviation n'aurait trait qu'à 1835 et non à 1810.

« Le Dictionnaire de 1762, dont l'édition officielle de 1814 n'a été que la reproduction exacte, contient cette définition : « *Marchandise*, choses dont les marchands font trafic et commerce. » C'est-à-dire, ajoute M^e Moreau, toute chose, corporelle ou incorporelle qui fait l'objet d'un commerce. Puis vient dans le dictionnaire l'acceptation restreinte du mot après l'acceptation générique.

M^e Moreau invoque l'autorité de la dissertation de M. Charles Nodier qui, dans cette occasion constitué expert en quelque sorte, a fait un rapport qui ne laisse rien à désirer. « Boiste, dans son

Dictionnaire, définit le mot *Marchandise* : « Chose dont on fait trafic, » et il cite cette pensée d'un auteur : « Les sciences sont les plus précieuses marchandises qui entrent dans le commerce des hommes. » M. Pardessus, dont le nom a une grande puissance dans tout ce qui a rapport aux lois commerciales, donne une définition qui prouve que l'on doit entendre par *merchandise* tout ce qui fait l'objet d'un commerce; il offre pour exemples l'achalandage d'un magasin, le droit de publier des ouvrages littéraires, le droit d'user de procédés d'art et d'industrie.

M^e Moreau, après avoir rendu justice aux savantes recherches de M. le rapporteur Rives, rappelle que dans l'édit de 1773 le mot *merchandise* est employé dans le sens de commerce, en général. Il mentionne les édits du Parlement de 1695 et 1733. Arrivant à la législation nouvelle il fait remarquer que l'art. 2 du Code de commerce porte que : « Tout mineur qui voudra faire le commerce ne le pourra, s'il n'est autorisé. » Et l'article 6 appelle mineurs *merchants* ceux dont parle l'article 2. L'article 8 dit que : « Tout commerçant sera tenu d'avoir un livre-journal. » L'article 1325 du Code de commerce établit que les livres des *merchants* font preuve contre eux. Ainsi les mots *commerçans, marchands, commerce et marchandise*, sont employés dans le même sens par le législateur.

L'arrêt de la chambre des requêtes de février 1839 a formellement consacré que toutes les fois qu'il s'agissait de choses soit corporelles, soit incorporelles faisant l'objet d'un commerce, il y avait lieu d'appliquer l'art. 420 du Code de procédure sur la compétence des Tribunaux de commerce. Dira-t-on que dans l'arrêt de février 1839 il s'agissait d'une matière civile et non d'une matière pénale, où aucune extension n'est possible. Mais en matière civile, alors surtout qu'il s'agit de ne pas distraire un citoyen de ses juges naturels, il n'est pas plus permis d'étendre la loi qu'en matière pénale.

« On fait une objection que je me hâte de réfuter. On prétend que les mots qui accompagnent le mot *merchandise* dans l'article 419 du Code pénal, excluent toute idée de la signification générique que le législateur aurait voulu attribuer à ce mot. » M^e Moreau s'explique sur la valeur et la portée des mots *vente et détenteurs* de l'article 419. Le mot *vente* dans cet article indique-t-il une condition ou seulement un mode. Il y a plusieurs manières de faire le commerce. On peut acheter pour revendre, ou bien acheter pour louer l'usage de la chose achetée. L'article 632 du Code de commerce parle de ces deux modes de commerce. L'objection, d'ailleurs, ne repose que sur une pétition de principes. Si le *transport*, cette chose incorporelle sur laquelle trafiquent les entrepreneurs de messageries peut faire l'objet d'un commerce, c'est une *merchandise*. Que se passe-t-il entre le voyageur et l'entrepreneur? L'entrepreneur de messageries livre un transport moyennant un certain prix.

« Quant au mot *détenteur*, nos adversaires ont entassé les notions les plus subtiles du droit romain et du droit français ancien. Ils se sont engagés sur cette règle : *Jura non possidentur sed quasi possidentur*. Le droit romain et le droit ancien ne sauraient être utilement consultés en pareille matière. Dans le droit actuel, *possession et détention* ont le même sens. L'article 2228 du Code civil dit que la possession est la détention ou la jouissance d'un droit. Le Code civil, dans les articles 1607, 1240, etc., parlant des droits incorporels, a repoussé avec beaucoup de raison des distinctions subtiles entre la détention et la possession. Il est certain que la coalition peut être un moyen frauduleux de hausse ou de baisse entre les possesseurs de rentes. Or, les rentes, les actions, dans les compagnies de finances et d'industrie, sont des droits incorporels, et ceux qui les possèdent en sont les détenteurs. Le mot *détenteur* s'applique donc aussi bien aux possesseurs de choses corporelles qu'aux possesseurs de choses incorporelles. Maintenant si on demande ce que détient l'entrepreneur de messageries, on peut répondre qu'il détient tout à la fois l'industrie, les moyens de transport et le transport lui-même.

« Reste une dernière expression à laquelle on attache un sens restrictif, le mot *denrée*. Entre les mains du propriétaire qui récolte, le vin, l'huile, le blé, etc., ne sont pas des marchandises. En vendant ce qu'il récolte, le propriétaire ne fait pas acte de spéculateur. Mais il pouvait y avoir un grave inconvénient à laisser des propriétaires maîtres d'accaparer les récoltes. Le législateur a donc ajouté dans l'article 419 le mot *denrée*. Ainsi ce mot n'est pas l'effet d'une redondance et d'un pléonasme. Il a eu pour but et pour portée d'étendre aux propriétaires l'application de l'article 419. On veut que le législateur de la loi pénale prenne les mots dans leur sens le plus vulgaire. On veut que le législateur parle le langage des halles et des antichambres. S'il en était ainsi, à combien de confusions de mots ne serait-on pas exposé. Ainsi le mot *suppression d'enfant*, pris dans son acception vulgaire, signifierait un infanticide, tandis qu'il ne s'agit que de la *suppression de l'état civil*. Il faudrait ne pas punir le duel parce qu'il a des caractères qui le distinguent de l'homicide. »

M^e Moreau termine en engageant la Cour à persister dans les principes de son arrêt du 9 décembre 1836, qui a déclaré que l'industrie des transports était au nombre de celles protégées par l'article 419 du Code pénal.

M^e Nicod, avocat des Messageries royales, s'exprime ainsi :

« Déjà vous avez eu à juger la question qui vous est soumise, et vous l'avez jugée en sens contraire de l'arrêt de la Cour royale de Paris. Nos adversaires invoquent votre haute décision, moi, je viens la combattre; les positions ne sont pas égales. Cependant je ne me sens pas découragé, tant est grande ma confiance dans vos lumières, tant est profonde la conviction qui m'anime et que je viens exprimer devant vous.

« Si la question n'est pas autre qu'en 1836, lors de l'arrêt du 9 décembre, elle se présente dans des circonstances différentes. En 1836, au point de droit venaient s'ajouter de fâcheuses complications résultant de faits mal connus et malheureusement trop accrédités. De graves accusations avaient été lancées contre les entreprises des Messageries royales et des Messageries générales par des spéculateurs qui, déçus dans leurs espérances, voulaient se venger sur autrui du mal qu'ils s'étaient fait eux-mêmes. Ces accusations avaient été trop facilement accueillies par ce soupçon, et l'envie de ces hommes qui, comprenant mal le besoin d'égalité de notre société, ne se contentent pas de l'égalité des droits, et veulent aussi l'égalité des choses. A entendre les adversaires des Messageries royales et des Messageries générales, elles exerçaient leur monopole et leur tyrannie sur toutes les routes. Nul ne pouvait se présenter sur une route sans être à l'instant écrasé, ruiné. Les adversaires des Messageries se présentaient comme les victimes de cet égoïsme révoltant et de cette insatiable cupidité. Tout cela explique les préventions redoutables et les vives

inquietudes qui s'étaient élevées dans l'esprit des magistrats. A cette époque aussi, la cause que je viens combattre avait rencontré pour auxiliaire un orateur puissant qui, dans sa vaste instruction, s'était laissé entraîner par un désir de science si naturel à ceux qui savent beaucoup, un esprit dont l'activité ne peut se satisfaire que par la variété des connaissances dont il se nourrit. Il arriva que le magistrat s'effaça, pour ainsi dire, pour laisser place à l'académicien, et les anciens lexiques consultés servirent de commentaire au Code pénal de 1810. C'est sous cette influence que fut rendu l'arrêt du 9 décembre 1836.

Dès que cet arrêt fut rendu, les deux compagnies résilièrent le traité qui les unissait. Mais ce n'est pas sérieusement qu'on a soutenu que par la résiliation de ce traité les deux compagnies s'étaient soumises à la doctrine de l'arrêt de 1836, et qu'elles avaient reconnu par cela même que l'art. 419 du Code pénal leur était applicable. Les compagnies ont toujours été convaincues que, y eût-il coalition entre elles, l'article 419 ne pouvait pas leur être appliqué. De ce moment elles ont senti la nécessité de recueillir des documents propres à éclairer le public et les juges. La question s'est présentée devant les Tribunaux de Boulogne, Saint-Omer, Péronne, Angoulême, et partout elle a été résolue dans un sens favorable aux Messageries royales et générales. Les compagnies étaient donc pleinement rassurées quand le jugement du Tribunal correctionnel de Paris est venu renouveler leurs craintes. Aussitôt les mémoires justificatifs arrivèrent en foule à leur aide, et devant la Cour royale de Paris, nous avons eu pour nous M. l'avocat-général dont le réquisitoire a été aussi explicite sur les faits que lumineux sur le droit. En présence de ce réquisitoire il est permis de dire que les conclusions auraient été suivies si le fond avait été jugé.

Nous nous présentons donc devant vous avec un nombreux cortège d'autorités, et maintenant n'ai-je pas eu raison de dire que les circonstances sont autres qu'en 1836; n'ai-je pas eu raison de dire que vous examinerez cette cause avec la même attention, avec la même indépendance que si la question vous était soumise pour la première fois.

La question telle que je la comprends peut se poser ainsi : l'article 419 du Code pénal s'applique-t-il à tout ce qui peut être l'objet des opérations commerciales, quelle que soit la nature de ces opérations, quel que soit le contrat intervenu entre les parties ?

Cet article s'applique-t-il aux opérations qui font l'objet d'un louage comme à celles qui font l'objet d'une vente ? S'applique-t-il seulement aux opérations de vente ? et dans ce cas, le contrat qui intervient entre l'entrepreneur de transport et le voyageur est-il une vente ?

J'accorde, comme vous le voyez, peu d'importance à la discussion grammaticale. Ce n'est pas pour couvrir ma retraite devant un nouvel auxiliaire, qui a enrichi la cause adverse d'une consultation inconnue au barreau, de la consultation grammaticale d'un savant académicien (M. Charles Nodier). J'ai peu de goût pour les controverses de mots, il y a dans ces discussions un arbitraire qui m'offusque et me décourage; l'usage, la règle en despotisme; j'aime mieux la loi et les définitions légales; telle sera la base de ma défense.

Toutes les argumentations de nos adversaires reviennent à deux propositions : la première, que le mot *marchandise* reçoit deux acceptions, l'une large, générale; l'autre limitée, spéciale. Dans le sens large, le mot *marchandise* s'entend de tout ce qui peut faire l'objet d'un commerce. La deuxième proposition consiste à dire que dans l'article 419 du Code pénal le mot *marchandise* n'est pas limité; il s'applique aux transports comme aux choses corporelles, car les transports peuvent faire et font l'objet d'un commerce.

Vous avez déjà pressenti que je m'attacherai à la deuxième proposition. Nous allons nous serrer d'un peu plus près sur le terrain de nos luttes judiciaires, où nous avons pour juges nos magistrats et non des académiciens.

Il y a, selon nous, quatre limitations au mot *marchandise* dans l'article 19 du Code pénal : la première résulte du mot *denrée*; la deuxième du mot *papiers et effets publics*; la troisième des mots *principaux détenteurs*; la quatrième des mots *suuffres, coalition, tendant à ne pas vendre ou à ne vendre qu'à un certain prix*.

M^e Nicod examine d'abord la valeur du mot *denrée*, placé dans l'article 419. Il accorde que toute denrée n'est pas une marchandise, et que dans le grenier du propriétaire il n'y a que des denrées et non des marchandises. Mais quand le mot *denrée* se trouve accolé au mot *marchandise*, ces deux expressions se limitent l'une par l'autre. Alors, on entend par *denrées* les matières premières, et par *marchandises* les matières fabriquées. Quant aux mots *papiers et effets publics*, il est de jurisprudence constante que l'achat des effets publics constitue un acte de commerce. Il y aurait donc superfétation, d'après le système des adversaires, et il n'y a pas de superfétation dans la loi et surtout dans la loi pénale. Que signifient les mots : *principaux détenteurs*? Je reconnais avec nos adversaires qu'il ne doit plus y avoir de distinction entre la *détention* et la *possession*. Mais le mot *détention* suppose la transmissibilité de la chose détenue. On détient un meuble, un immeuble; on détient même une hérédité. On ne détient pas un fait. On s'est ingénié à trouver ce que détenait l'entrepreneur de transport. Il détient les flèches, a-t-on dit, mais ce n'est pas la place seule qu'on détient pour rester dans une voiture sous la remise. La place n'est rien sans la locomotion, on loue l'obligation de transporter dans un lieu à l'aide de chevaux et de voitures. Il y a eu confusion de la part de l'adversaire, entre les instruments de l'industrie et les produits de cette industrie. Ce que débite l'entrepreneur c'est l'engagement de transport. C'est ainsi qu'à l'aide de cette confusion on a été amené à dire que l'entrepreneur détient le transport lui-même, mais le transport, c'est un fait actif de la part de l'entrepreneur qui transporte le voyageur, c'est un fait passif de la part du voyageur qui est transporté d'un lieu à un autre. On ne détient pas un fait, et s'exprimer ainsi, c'est se servir d'un langage barbare indigne de l'homme du monde et du jurisconsulte. Le mot *détenir*, encore une fois, ne peut s'appliquer qu'à des choses soit corporelles, soit incorporelles, et non à des faits.

Quelle portée doivent avoir les mots : *vente, suuffres, coalition, tendant à vendre ou à ne pas vendre*? Evidemment, il ne s'agit dans l'article 419 du Code pénal que de choses qui font la matière d'un contrat de vente. Il y a ici une question bien simple à résoudre. Quel est le contrat qui intervient entre l'entrepreneur de transport et le voyageur? Est-ce une vente? non. D'après l'article 1779 du Code civil, le contrat qui intervient est un louage d'industrie.

Ici se présente une objection. On dit qu'il faut distinguer dans l'article 419 le résultat du délit et les moyens qui ont servi à le commettre. Le résultat c'est d'opérer la hausse ou la baisse. Les moyens, ce sont les bruits mensongers, les manœuvres frauduleuses, les suuffres, la coalition. Ainsi vous arrivez à dire que dans l'article 419 le mot *marchandise* est pris tantôt dans un sens générique et tantôt dans un sens limité.

Les articles 414, 415 rapprochés de l'article 419 montrent que s'il s'agit dans ces articles du louage d'industrie et du délit de coalition des ouvriers contre les maîtres et des maîtres contre les ouvriers, le législateur n'a voulu parler que de la vente et non du louage dans l'article 419. Mais, dit-on, il y aurait une lacune que l'on ne saurait supposer dans la prévoyance du législateur. Le transport, c'est la façon de la marchandise, c'est le moyen d'apporter la marchandise au consommateur. Or, les approvisionnement ne sont plus possibles s'il est permis d'arrêter les transports.

De quel droit supposez-vous que le législateur s'est préoccupé de dangers chimériques? Le législateur a pu très bien se préoccuper du monopole des marchandises, de l'accaparement des denrées, sans se préoccuper du monopole des transports. C'est en effet l'entrepreneur de transports se suiciderait s'il refusait, en se coalisant, de fournir des moyens de transport. Il y a pour les transports par terre et par mer des frais considérables et quotidiens; il y a

un capital qui se dévore s'il n'est pas exploité par des instruments. Les dangers que vous signalez sont donc chimériques; mais je n'ai pas à rechercher quelles ont été les intentions du législateur; j'ai prouvé que, d'après le texte même de l'article 419, cet article est restreint aux choses susceptibles d'être achetées et vendues. C'est par là que s'est révélée à moi l'insuffisance, permettez-moi de le dire, de l'arrêt du 9 décembre 1836. Le motif substantiel de cet arrêt porte : « Attendu que toute entreprise de transport par terre et par eau est un acte de commerce, aux termes de l'article 632 du Code de commerce, attendu que ces entreprises louent ou vendent à temps les moyens de transport. » Il ne doit pas y avoir d'alternative, dit M^e Nicod; il y a la vente ou louage. Les mots *vente à temps* ne peuvent dénaturer un contrat qui est clair et précis. L'arrêt de 1836 appelait une révision, car il exprime un doute qui ne saurait subsister. Le même contrat ne peut être à la fois un louage et une vente, il faut que ce soit l'un ou l'autre. Or, une entreprise de transport ne peut être qualifiée que de contrat de louage d'industrie.

M^e Piet, avocat des Messageries générales, déclare n'avoir pas un seul mot à ajouter à la plaidoirie de M^e Nicod.

M. l'avocat-général Pascalis prononce un réquisitoire dans lequel il s'attache à prouver que le but que le législateur s'est proposé dans l'article 419 du Code pénal a été d'assurer la libre et naturelle concurrence de l'industrie et du commerce, et que cette concurrence serait détruite dans sa liberté s'il était permis d'opérer, à l'aide de coalition ou de tout autre moyen, la hausse ou la baisse dans le prix des places des entreprises de transport.

M. l'avocat-général, après avoir rappelé les deux arrêts de la chambre des requêtes et l'arrêt du 9 décembre 1836, termine ainsi : « On vous a parlé d'un orateur puissant, se laissant entraîner par un amour de science si naturel à ceux qui savent beaucoup. Ce n'est pas à nous qu'on fera ce reproche. Nous n'avons ni la science qui éblouit, ni l'éloquence qui entraîne; mais nous pensons que les raisons que nous avons exposées devant vous auront quelque puissance sur vos esprits. Nous concluons à la cassation. »

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et, après une délibération de trois heures, la Cour a prononcé l'arrêt suivant :

- « Vu l'article 419 du Code pénal ;
- « Attendu que les dispositions de cet article s'appliquent à tout ce qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence du trafic dont il s'agit ;
- « Attendu qu'elles ne sont pas limitées aux marchandises corporelles ;
- « Attendu que l'article 632 du Code de commerce range parmi les actes de commerce les entreprises de transport par terre et par eau ;
- « Que l'usage des moyens de transport est la marchandise, objet du commerce des messagistes, des voituriers et de tous entrepreneurs de transport ;
- « Que l'article 419 s'applique donc aux personnes qui exploitent ces entreprises, lorsque la hausse ou la baisse du prix des transports est opérée par les moyens et de la manière qu'il prévoit ;
- « Que la Cour royale de Paris, en limitant son étendue et en décidant en droit qu'il ne s'applique pas à l'industrie des messageries, a méconnu le sens et violé les dispositions de cet article ;
- « Par ces motifs,
- « Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, et renvoie devant la Cour royale de Lyon. »

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Chabannes, colonel du 10^e dragons).

Audience du 8 août 1839.

LE SOLDAT POÈTE.

Depuis bientôt un mois, la prison militaire de l'Abbaye tient renfermé sous ses verrous un pensionnaire qui, par ses joyeux refrains, égale les ennuis de ses compagnons de captivité. C'est un ex-fourrier du 65^e de ligne qui, dans un moment de fièvre poétique, ayant oublié la rigidité de la discipline militaire pour se livrer tout entier à la muse, qui lui inspirait un poème sur la prise de Constantine, a été rayé des contrôles de son corps pour *longue absence*, et a été signalé comme déserteur. Alexandre P..., rentré volontairement sous l'autorité militaire, a signalé son arrivée à l'Abbaye par un rondeau qu'il a intitulé : *Une journée à l'Abbaye*.

Le soldat poète, après avoir décrit les travaux auxquels sont soumis les prisonniers dans un intérêt de salubrité générale, arrive à l'heure où tous les estomacs attendent la pitance de midi :

On voit sur tous les visages
Qui rôdent en ce local,
Des signes et des présages
D'un appétit de chacal.
L'horloge de Saint-Sulpice
Qui voit cette immense faim,
Pour lui devenir propice,
Sonne douze fois; enfin
D'un repas léger, unique,
L'heure a donné le signal.

En cette œuvre de cuisine
Le classique est adopté :
Là, c'est rousse-eau, là, racine
Par du bouilli surmonté!...
Dans la vaste casserole,
Où le potage se perd,
Huit cuillers, à tour de rôle,
Plongent.... Le plat est désert...

Pendant les instans de loisirs que lui laissait son absence du régiment, le fugitif a composé des odes, des strophes qu'il adressait aux poètes les plus célèbres, à MM. Lamartine, Béranger, Victor Hugo, etc., qui n'ont pas dédaigné de répondre au soldat malheureux, de le complimenter sur ses œuvres poétiques, et manifesté le désir de s'intéresser à lui; à cette occasion M. de Lamartine lui écrivit la lettre suivante :

« J'ai lu les vers remarquables que vous m'avez adressés. Avec un talent pareil et des attestations comme celles que vous obtiendrez de vos chefs, vous ne pouvez douter de mes vœux pour le succès des démarches dont vous me parlez. »

» LAMARTINE. »

La lettre suivante lui fut également adressée par Béranger :

« J'ai reçu, Monsieur, les vers que vous avez bien voulu m'adresser. Vous êtes très jeune, sans doute, et disposé à exagérer l'éloge : je m'en aperçois à tout ce qu'il y a d'aimable pour moi dans vos couplets. Je vous en remercie doublement, Monsieur, car ils me sont une preuve que l'on conserve de la bienveillance pour moi en Belgique, dont nous avons bien de la peine, nous autres Français, à ne pas regarder les habitants comme des concitoyens. »

« Avec les témoignages de ma gratitude, recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus parfaite. »

» BÉRANGER. »

Alexandre toujours animé du même feu sacré, a chanté tour à tour Constantine et le général Darnémont, la colonne Vendôme et les canons des Invalides. Il a aussi, dans des stances élégiaques, prenant pour épigraphe ce vers de Lamartine,

« Dieu, d'un souffle brûlant, avait formé son âme. »

pleuré avec la France entière la mort de la princesse Marie d'Orléans.

Alexandre comparait aujourd'hui devant la justice militaire sous la prévention de désertion à l'intérieur étant remplaçant.

M. le président, au prévenu : Vous avez satisfait à la loi de recrutement pour votre compte, et c'est après avoir été exempté du service que vous êtes entré au 65^e en qualité de remplaçant.

Alexandre : Des circonstances malheureuses me firent contracter des dettes, que je ne pouvais payer ni avec des odes, ni avec des chansons, je me fis copiste, et quoique j'aie une assez belle écriture, je ne trouvais que très difficilement de l'ouvrage, ma famille ne pouvait venir à mon secours, alors j'eus la pensée de prendre du service pour un jeune homme de ma connaissance qui me donna en échange 1,400 fr. Je payai mes dettes, et disant adieu aux muses, j'endossai l'uniforme.

D. Je vois dans les notes du colonel que vous étiez aimé de tous vos camarades et que vos chefs vous estimaient, quel motif donc a pu vous porter à abandonner votre drapeau? — R. Il y a déjà longtemps, mon colonel, que l'on a dit qu'une faute toujours entraîne une autre faute, et c'est mon histoire. En l'absence du sergent-major j'en remplissais les fonctions provisoirement et j'avais à ma disposition 50 et quelques francs appartenant à mes camarades. Un jour les sous-officiers du 65^e fraternisèrent avec les sous-officiers du 5^e cuirassiers. Je chantai, on chanta mes chansons et mes rondeaux, le vin coulait à grands flots, aussi la dépense s'éleva si haut qu'il fallut disposer de l'argent qui ne m'appartenait pas. Le lendemain je reconnus ma faute, une pensée de suicide me vint et je me dirigeai vers la Moselle, mais des sentimens d'une autre nature vinrent m'agiter. Je reculai devant le fleuve et je résolus de venir de Toul à Paris demander de l'argent à une personne qui me devait 200 fr. Cette personne voyageait et devait revenir sous peu, j'attendis sans résultat avantageux. Près d'un mois s'était écoulé, j'étais signalé comme déserteur; je ne pouvais plus me présenter honorablement à mes chefs. Il fallait avant tout rembourser l'argent dont j'avais maladroitement disposé; c'est ce que j'ai fait aussitôt que les circonstances me le permirent, et plus tard j'ai fait ma soumission.

D. Vous êtes resté bien longtemps absent, cinq ans, jour pour jour. — R. C'est vrai, mon colonel, ce n'est pas le désir qui me manquait, mais la crainte du châtiement que la justice peut m'infliger, me retenait sans cesse. Si je n'étais pas dans les rangs de l'armée, je suivais du moins ses succès et ses campagnes, c'est à la jeune armée que j'ai dédié mon poème sur la prise de Constantine.

M. Roulhaine, capitaine au 65^e et M. Dubuc, lieutenant, viennent déposer comme témoins; ils constatent l'identité du prévenu et établissent l'époque de sa désertion.

M. Mévil, à M. Roulhaine : N'est-ce pas vous, capitaine, qui aviez confié de l'argent au prévenu? — R. Oui, Monsieur, c'était l'argent destiné à faire l'ordinaire de la compagnie.

M^e Joffrès : Quelle fut l'opinion que l'on eut de la disparition d'Alexandre, pensa-t-on qu'il avait fui pour emporter cette modique somme? — R. On crut à un malheur. La compagnie regretta trop cet homme pour que l'on songeât à porter plainte contre lui pour dilapidation de fonds.

Le prévenu : Pendant quatre ans que je suis resté au corps je n'ai subi aucune punition, pas même de consigne.

M. le président : Voici en effet le relevé des punitions, qui porte : Néant.

M. Mévil soutient l'accusation, qui, dit-il, est parfaitement fondée, puisque l'absence a duré cinq ans. Les circonstances ne permettent pas de modérer la peine, car la loi prononce d'une manière fixe et invariable cinq ans de boulet.

M^e Joffrès présente la défense d'Alexandre.

« Dès les premiers momens de son absence, dit l'avocat, voyez le poète, errant dans les rues de Paris, colportant sous un pseudonyme quelques vers sortis de son cerveau en délire, et ne pouvant trouver en échange le moindre argent qui lui facilitât les moyens d'existence. Que fait-il?... Désespéré, il se place au coin d'une rue, et, avec le costume de l'homme de peine, il s'établit commissionnaire pour le public; lorsque vient le soir, lorsque, retiré dans sa mansarde du sixième étage, il a goûté quelques heures de repos, il reprend ses travaux poétiques au moment où la nuit laisse Paris dans une profonde tranquillité.

« Plus tard, Messieurs, il change de condition, il s'assied dans une échoppe et se fait écrivain-copiste. Poète par instinct, il reste fidèle à sa muse. Militaire par circonstance, il chante les hauts faits de la jeune armée. Et, dans la dédicace qu'il lui fait d'un poème, il dit aux braves qui la composent :

Soldats, quand j'entendis la déesse aux cent voix
Aux peuples étonnés annoncer vos exploits;
Quand j'ouïs proclamer le succès homérique
Obtenu par l'armée aux plages de l'Afrique ;
Les Français, dis-je alors, n'ont pas dégénéré,
Toujours leur étendard est l'étendard sacré!

« C'est cet étendard, Messieurs, qu'on lui reproche d'avoir abandonné, qui est l'unique et constante pensée dont son esprit se préoccupe vivement. Il veut en quelque sorte réparer par ses chants patriotiques la faute qu'il a commise en s'éloignant de son régiment.

« Avant de commencer son œuvre, le pauvre soldat, qui sent la faiblesse de son génie, mais qu'une forte volonté anime, s'adresse aux célébrités et leur reproche de n'avoir pas chanté Constantine :

De gloire et de succès, Hugo tout à coup las,
S'est longtemps reposé, puis il a fait Ruy-Blas,
Et Paris applaudit ce drame où, grand poète,
Des passions il est le sublime interprète!
L'auteur de Jocelyn, barde aux divins accens,
Dans le temple de Mars ne brûle pas l'encens;
De sa harpe il ne sort que de saintes louanges ;
Il chante les amours et les malheurs des anges!
L'harmonieux Méry nous prive de ses chants,
Sainte-Beuve et Wigny de leurs récits touchants!

Tous ces rivaux de gloire ils connaissent l'armée;
Ils savent la valeur dont elle est animée ;
Pourtant ils se sont tous devant ses faits si grands !
Moi, qui, sous-officier, ai servi dans ses rangs ;
Moi, qui connais aussi sa force, sa vaillance ;
Pouvais-je donc garder un injuste silence?...
Non, non. »

« En vous faisant connaître l'homme littéraire, dit M^e Joffrès, je veux, Messieurs, que vous ne confondiez pas le prévenu avec ces mauvais soldats qui, par couardise et lâcheté, abandonnent leurs drapeaux, mènent une vie vagabonde et licencieuse. Depuis qu'il a quitté le régiment, Alexandre a eu l'âme torturée de mille manières, et déjà il a été suffisamment puni de sa faute. Il a toujours conservé l'espoir de retourner à son corps; jamais il n'a voulu dé-

porter dans le sens légal; son absence doit être considérée, quoique un peu prolongée, comme simplement illégale. En votre qualité de jurés, justes appréciateurs de l'intention, vous déclarerez qu'il n'y a pas désertion; vous ne voudriez pas, comme juges, appliquer la peine de cinq ans de Boulet à un homme qui jamais n'a failli, et que l'estime et les regrets de ses camarades ont accompagné à cette audience. »

M. Mévil : Quelque brillants que soient les vers dont on vous a fait lecture, on ne peut s'empêcher de reconnaître avec le langage très prosaïque de la loi que les huit jours de grâce qu'elle accorde ne peuvent s'étendre jusqu'à cinq ans d'absence.

M. Joffrès : On ne juge pas une désertion par le nombre de jours; car il serait souverainement ridicule d'assembler gravement sept officiers pour leur faire déclarer que dix jours sont plus que huit. On juge par les circonstances de trois époques, celles de la disparition, celles durant l'absence, et celles du retour. Eh bien ! dans l'espèce elles sont toutes favorables au prévenu.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare le prévenu coupable de désertion et le condamne à cinq ans de boulet.

M. le président : Le Conseil, vu les circonstances présentées par le défenseur, a décidé à l'unanimité que le condamné serait recommandé à la clémence royale pour obtenir une remise pleine et entière de la peine prononcée contre lui.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

ASSISES DE WARWICK.

(Présidence du juge Littledale.)

Audience du 6 août 1839.

PROCÈS DE M. LOVETT, SECRÉTAIRE DE LA CONVENTION GÉNÉRALE DES CHARTISTES. — LIBELLE SÉDITIEUX.

M. William Lovett n'ayant pu fournir le cautionnement de 25,000 fr. moyennant lequel il aurait obtenu sa liberté provisoire, a été amené prisonnier à la barre.

L'indictment, ou acte d'accusation, après avoir rappelé sommairement les circonstances de la première émeute qui a eu lieu à Birmingham le 4 juillet, émeute à laquelle ont pris part dix mille individus, ajoute :

« Ledit William Lovett est généralement connu comme un homme de dispositions malveillantes, séditeuses, désaffectionné envers S. M. la reine, n'ayant eu d'autre dessein que d'exciter divers sujets de notre gracieuse souveraine à violer les lois du royaume, à y résister et désobéir, à se révolter contre les personnes préposées par la police de Londres, dans l'exécution de leurs devoirs, et d'exciter la haine et le mépris contre ladite police de la capitale. A cet effet il aurait provoqué divers rassemblements et meetings illégaux, et cherché à faire croire auxdits sujets de S. M. que les lois de ce royaume sont mal exécutées; il aurait, en conséquence, imaginé et tenté de troubler la paix publique, et fait naître ce mécontentement dans l'esprit desdits sujets, pour les porter à des tumultes et à la désobéissance aux lois; et nommé il aurait, le 5 juillet, écrit, publié ou fait écrire ou publier un certain libelle rempli de faussetés, de malice et d'assertions diffamatoires et séditeuses, concernant l'administration des lois et de la justice dans l'étendue des Etats de S. M. »

L'acte d'accusation se termine par le texte de l'arrêté de la convention, que nous avons traduit hier en rendant compte, dans la Gazette des Tribunaux, du procès de John Collins.

M. Lovett a déclaré qu'il n'était point coupable.

M. l'attorney-général : Il paraît que M. Lovett a l'intention de se défendre lui-même; dans ce cas il serait plus convenable qu'au lieu de rester debout à la barre, il s'assit devant une table.

L'accusé a accepté avec empressement cette proposition, puis tenant un papier à la main, il a dit : « Je demande à exercer mon droit de récusation sur le jury. »

L'attorney-général : Avez-vous des motifs de récusation contre quelqu'un des jurés ?

M. Lovett : Je sais pertinemment qu'un des jurés a exprimé le désir que tous les chartistes fussent pendus.

L'attorney-général : Il faudrait prouver ce propos par des témoins. En matière de crime ou de félonie on peut récuser sans motif un certain nombre de jurés; mais en matière correctionnelle (misdemeanour) il faut alléguer des motifs et les prouver.

M. Lovett : Il pourrait y avoir quelques difficultés là-dessus; mais je vois bien qu'il faut me soumettre au jury tel qu'il a été choisi.

L'attorney-général : Le jury n'a pas été choisi, mais tiré au sort; j'aurais pu dans cette affaire demander un jury spécial; mais jamais je ne l'ai fait. La couronne n'est intervenue en aucune manière dans la formation de la liste des jurés.

Après cet incident l'attorney-général a exposé les faits de la cause, et fait entendre des témoins pour prouver que M. Lovett a autorisé la publication de l'écrit signé de lui.

M. Lovett a improvisé un long plaidoyer pour sa défense.

Le juge Littledale a fait le résumé des débats, et dit que le jury avait deux choses à examiner : 1° si l'arrêté de la prétendue convention avait été publié par M. Lovett; 2° si cet écrit était diffamatoire, séditeux, et de nature à exciter des troubles et des mécontentements. Il a ajouté que toutes ces circonstances lui paraissent clairement établies.

Le jury, après quelques minutes de délibération, a déclaré l'accusé coupable.

William Lovett a été reconduit dans la prison, en attendant le prononcé de la sentence sur l'application de la peine.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le président Simonneau, a procédé au tirage des jurés pour les assises du troisième trimestre des trois derniers départemens du ressort; en voici le résultat :

AUBE (Troyes). — M. le conseiller Vanin, président. — Ouverture le lundi 19 août.

Jurés titulaires : MM. Mélite, ancien notaire; Chavance, propriétaire et maire; Delachache-Maire, meunier; Clément-Guyot, marchand de vins; Gayot, avocat; Paradis, conservateur des hypothèques; Pinguet, propriétaire et maire; Ricard, notaire; Mutel, propriétaire; Millard, marchand de bois; Regnault-Quincerot, propriétaire; Dorez, propriétaire et maire; Bonnemain-Bacquiart, marchand épicier; Jamin, chirurgien; Julien, marchand de bois; Barthélemy, marchand en gros; Gabiot, médecin; Lavocat-Savouret, marchand tanneur; Lavocat-Senard, propriétaire et maire; Lerouge,

propriétaire et maire; Gallerey-Vallois, propriétaire; Argentin-Picard, propriétaire et adjoint; Dougo-Babeau, marchand de vins; Simplot-Dalbanne, négociant; Boulard, propriétaire; Bouillat, propriétaire; Danton, chirurgien; Maupas, propriétaire et maire; Travaillo, propriétaire; Bouquet, imprimeur; Deline-Godard, meunier; Quincerot, notaire; Ray-Honnet, propriétaire; Lucron, propriétaire; Lasneret, propriétaire; Lévesque de Thurigny, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Lavocat-Daubeterre, tanneur; Sausier-Terrillon, fabricant de draps; Colas-Anheim, manufacturier; Lacouture-Duchât, marchand.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — M. le conseiller Moreau, président. — Ouverture le lundi 2 septembre.

Jurés titulaires : MM. Bournizien, fabricant de chandelles; Poirier, géomètre; PrévotEAU, propriétaire; Lestrade, marchand mercier; Dutemple de Rougemont, propriétaire; Levassort, cultivateur; Cardon, propriétaire; Deshaulles, chef de bataillon retraité; Duchesne-Bruneau, entrepreneur de bâtiments; Ronceret, cultivateur; Lescarbault-Bonnotet, marchand drapier; Laigny, boulanger; Baudon, propriétaire; Bureau, avocat; Caaet, marchand de fer; Doublet-Boisthibault, avocat; Doullay, avoué; Legrand, horloger; Pinon, ancien procureur du Roi; Labiche, cultivateur; Ramard, ancien notaire; Desegogne, propriétaire; Delatullaye, propriétaire; de Bergeret, colonel en retraite; Deleusse, propriétaire; Picard, cultivateur; Marais, propriétaire; Piron, docteur en médecine; Leguay, propriétaire; Lelong, notaire; Houelbecq, officier de santé; Héry, docteur en médecine; Vigneron, cultivateur; Hue, notaire; Travers, propriétaire et maire; Biquet, marchand de bois.

Jurés supplémentaires : MM. Vaillant, ancien notaire; Boniteau, ancien épicier; Coubré-Saint-Loup, propriétaire; Louvancour, ancien notaire.

YONNE (Auxerre). — M. le conseiller Lassis, président. — Ouverture le lundi 12 août.

Jurés titulaires : MM. Morin, docteur en médecine; Bard, chirurgien; Collon, épicier; Mousset, propriétaire; Lebreton, receveur particulier des finances; Papavoine, docteur en médecine; Paillard fils, propriétaire; Lavollée, notaire; Cornu, propriétaire; Mathieu, percepteur; Gobert, propriétaire; Marey, marchand de bois; Mercier, propriétaire; Lorne, négociant; Filleul, chef de bataillon en retraite; Jeannest-Delanoue, propriétaire; Leblanc, maître de poste; Piochard de la Brulerie, propriétaire; Mainferme, notaire; Finot, médecin; Leboullier de Courlon, propriétaire; Chauveau, docteur en médecine; le baron de Bontin-Gislain, propriétaire; Boussard, propriétaire; Longbois, serrurier; Grégoire, propriétaire; Lottin, avocat; Lavollée, propriétaire; Audebert, épicier; Empereur, marchand de draps; Bréon, médecin; Seureau, marchand tanneur; Ratier, marchand de fer; Cappé, orfèvre; Didier-Granger, négociant; Quatrevaux, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Marey, avocat; Conrot, docteur en médecine; Crethé, receveur de navigation; Bonard, maître d'hôtel.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— EVREUX, 8 août. — Jean-Bruno Ravent, âgé de vingt-trois ans, garçon meunier, demeurant à Boscrenoul, était accusé d'avoir détourné du domicile de ses parens la demoiselle Marie Plessis, âgée de seize ans, et lorsqu'elle avait quitté la maison paternelle, d'avoir profité de la volonté de cette mineure pour la soustraire à ses parens.

Mais les débats n'ont pas justifié l'accusation : il est résulté au contraire de l'instruction que c'était la jeune fille qui nourrissait dans son cœur un amour passionné pour Ravent, et que pour s'affranchir de l'autorité de sa mère, elle avait un jour quitté le domicile de ses père et mère. Arrivée dans une maison où elle rencontrait quelquefois Ravent, elle l'envoya chercher et lui fit la déclaration du sentiment qu'elle ne pouvait plus cacher; ajoutant, en se jetant dans ses bras, qu'elle ne retournerait plus chez ses parens, et que s'il l'abandonnait, elle se ferait mourir. Les remontrances de Ravent sur les dangers d'une fuite nocturne ne purent prévaloir, et il ne pouvait plus abandonner l'objet de son amour aux périls du désespoir. Ravent se procura un cheval, sauta en selle, mit sa maîtresse en croupe et la conduisit chez un oncle à une demi-lieue de là. Les deux amans arrivèrent à une heure du matin sains et saufs.

Marie resta deux jours chez les époux Lair; Ravent était rentré dans son moulin dans la nuit même du 24. Le 27 avril 1839 elle fut rendue à sa mère, qui alla la chercher assistée du maire.

Surmontant par amour pour la vérité la honte qu'elle éprouvait, Marie a répété à l'audience que c'était elle qui avait contraint Ravent à la recevoir et à la conduire chez ses parens. Ravent, de son côté, se défend mal, car il craint que l'aveu de son amour n'accuse Marie. M^{re} Avril père n'a pas eu de peine à démontrer que Ravent avait été plutôt enlevé par Marie qu'il ne l'avait enlevé. L'accusé a été acquitté.

— BREST, 6 août. — Samedi dernier, le nommé Pointel, commis d'agent d'affaires, venait de s'asseoir dans un débit de vin de la rue Royale, quand tout à coup un homme s'y jeta, armé d'un couteau, en frappa Pointel et s'enfuit si précipitamment qu'il laissa sans arme dans la blessure. Aussitôt toute la rue retentit du cri : à l'assassin! et ce malheureux, qui est un marchand bimbeltier, du nom de Hamon, fut arrêté au bas de la Rampe, près de sa boutique, par un sergent de ville.

Hamon paraît se repentir de son crime. Il s'écriait après l'arrêt : « Je suis un malheureux et je sais ce qui m'attend. » Il paraît que, dans une discussion avec Pointel, il venait de recevoir de lui un soufflet, et que, nese connaissant plus, il s'arma alors du couteau dont il a fait usage. Du reste, Pointel, dont l'état inspirait au premier moment de sérieuses inquiétudes, paraît maintenant hors de danger.

PARIS, 9 AOUT.

— La 1^{re} chambre du Tribunal a entendu, dans son audience, les répliques de M^{rs} Paillet, Ferdinand Barrot et Fontaine dans l'affaire Hoche, dont nous avons rendu compte il y a quinze jours. M. l'avocat du Roi Lascoux a conclu en faveur de l'administration des domaines. Nous reviendrons sur cette affaire en faisant connaître le jugement qui sera prononcé à la huitaine prochaine.

— L'affaire Gros contre M. de Montalivet a été de nouveau remise à vendredi prochain.

— La 7^e chambre du Tribunal s'est occupée aujourd'hui d'une affaire de société. Mais là il ne s'agissait point de vapeur ou d'asphalte; on n'avait pas mis sur jeu le plus petit million, et le mot de commandite n'a pas même été prononcé. La société dont s'agit consistait tout simplement dans les conventions de deux ouvriers serruriers qui avaient mis en commun leurs instrumens et leur industrie. Une brouille étant survenue entre eux, l'un des ouvriers voulut retirer ses outils de chez son associé, qui aurait

refusé de les lui rendre, et aurait même allongé au plaignant force taloches, dont un coup de clé au beau milieu du visage.

Marquet, c'est le nom du prévenu, est assisté de sa femme, inculpée de complicité. La figure bonasse de ce couple, fort peu beau et extrêmement laid, rend peu vraisemblables les faits suivans, articulés par le sieur Vignon, plaignant, au milieu d'un feu roulant de cuirs et avec le bégalement le plus démosthénien.

« Il m'a battu, battu que la maison en a tremblé. Il m'a démantibulé d'un bras, assassiné une cuisse, exterminé la mâchoire ultérieure, que mes pauvres dents pourraient vous en donner des nouvelles que vos robes en frémissaient... J'en suis encore tout saisi... J'aimerais mieux voir tomber n'importe qui du sixième étage sur le pavé que de recevoir encore une pareille bastonnade de coups de poing. »

M. le président : Et la femme Marquet vous a-t-elle aussi frappé ?

Le plaignant : Elle l'harcelait.

M. le président : Que voulez-vous dire par ce mot ?

Le plaignant : Je veux dire qu'elle l'harcelait.

M. le président : Mais enfin elle ne vous a pas frappé ?

Le plaignant : Elle l'harcelait... elle avait l'air, avec ses yeux, de lui dire : Tsi ! tsi ! tsi ! va, mon homme, tape ferme sur ce gueux-là... Bien ! bien ! va, mon homme, va !

M. le président : Vous avez vu tout ça dans ses yeux ?

Le plaignant : Bien sûr !... Je vous dis la vérité avec onction... Une femme qui voit son mari en battre un autre se met en travers et n'a pas des yeux qui font tsi... tsi.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le plaignant : Mais, permettez... Je demande la consécration de toutes ces sortes de choses... Vous ne pouvez pas me refuser la consécration.

M. le président : Je vous dis d'aller vous asseoir.

Le plaignant : Merci... le bon Dieu vous le rende.

Le portier de la maison est appelé comme témoin. C'est un de ces Cerbères insensibles au gâteau emmiellé, tout confits en leur propriétaire, qui verraient les locataires se battre, se tuer, et qui ne s'en émeuvent point, pourvu qu'on ne jetât pas d'ordures dans l'escalier, et qu'on payât son terme avant midi.

M. le président : Dites ce que vous savez de la dispute qui a eu lieu entre ces deux hommes.

Le portier : Je sais que le propriétaire m'a dit de ne rien laisser sortir sans qu'on paie le terme échu.

M. le président : Je ne vous demande pas cela... je vous parle des voies de fait que les époux Marquet auraient exercées envers Vignon.

Le portier : Ah ! il m'a dit aussi qu'il fallait qu'on justifie du paiement des contributions...

M. le président : Répondez-donc à ma question. Avez-vous vu Marquet battre Vignon ?

Le portier : Tout ça ne me regarde pas... parce que vous sentez bien qu'un propriétaire n'a de garantie que les meubles, et que si on les emporte...

M. le président : Enfin avez-vous vu quelque chose ?

Le portier : Je crois avoir eu l'avantage de vous dire que je n'avais rien vu du tout.

M. le président : C'est que précisément vous n'avez pas dit un mot de cela.

Le portier : Eh bien ! je le dis à c't'heure.

La femme Potier, journalière : Comme je demeure sur le même carré, le propriétaire m'avait dit de le prévenir si on voulait enlever quelque chose sans payer...

M. le président : Encore le propriétaire !... Je vous demande si vous avez vu ces deux hommes se disputer et se battre ?

Le témoin : Ils se disputaient; mais ils ne se sont presque pas battus... un peu... comme ça...

M. le président : Vignon prétend que Marquet lui a cassé les dents d'un coup de poing ?

Le témoin : Oh ! elles ne tenaient pas... il n'en a qu'une... deux tout au plus... et elles dansent dans sa bouche, quoi !

L'avocat de Vignon engage son client à ouvrir la bouche, ce que celui-ci exécute immodérément. (On rit.)

Le témoin : Par exemple, j'ai vu un commissionnaire qu'est arrivé dans le moment, et il lui a roulé une enclume sur le pied. Pour lors, comme j'ai entendu dire que l'eau froide était bonne pour ça, j'ai descendu tirer un sciau d'eau au puits, et je suis remonté avec... Mais le commissionnaire n'en a pas voulu... alors je lui ai dit : « Plus souvent qu'une autre fois je me donnerai de la peine comme ça. »

M. le président : En voilà assez; taisez-vous. (Au prévenu) Marquet, convenez-vous d'avoir porté des coups à Vignon ?

Le prévenu : V'là six fois qu'il m'attire dans les Tribunaux, et il a toujours perdu. Il a voulu m'emporter mes outils, moi j'ai pas voulu, je m'a défendu, je l'a repoussé, v'là tout, sur ma meilleure parole d'honneur...

M. le président : Il prétend que vous lui avez cassé les dents d'un coup de poing.

Le prévenu : Il n'en a pas, de dents !... S'il avait eu une dent, il l'aurait montrée au commissaire, puisqu'il y a bien fait voir la griffe que j'y avais faite en le repoussant.

La femme Marquet affirme qu'elle est tout-à-fait étrangère aux faits qu'on lui reproche.

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas établis, renvoie les prévenus de la plainte et condamne Vignon, partie civile, aux dépens.

— Hier, vers dix heures du matin, des cris d'effroi, partis des environs de la Halle, annonçaient qu'un événement grave venait d'avoir ou allait avoir lieu. En effet, sur le toit de la maison formant l'angle de la pointe Sainte-Eustache et de la rue Montmartre, un ouvrier employé à sa réparation, avait perdu l'équilibre, et, glissant sur les tuiles, courait le risque d'être précipité sur le pavé. Assez heureux cependant pour gagner la corniche placée entre le troisième et le quatrième étage, il essayait de s'y maintenir; mais la corniche, récemment construite en plâtre, s'éroulant sous ce poids inaccoutumé, dans une longueur de huit à dix pieds, eût infailliblement entraîné avec elle le malheureux ouvrier, si le hasard ne lui eût fait rencontrer sous sa main gauche un de ces crampons en fer que l'on emploie dans ces sortes de constructions pour lier entre eux les matériaux. Mais cette fois encore l'espoir du malheureux ainsi penché sur l'abîme est trompé : le crampon fléchit, il ploie, il va rompre et céder... Du bras droit, l'ouvrier saisit la gouttière qui, elle-même, ne descend qu'au troisième étage; il n'en est plus qu'à quelques pouces...; mais, à chaque seconde, le danger devient plus imminent, et chacun dans la rue, retenant son haleine, prévoit une catastrophe inévitable. « Des matelas ! de la paille ! des couvertures ! » crie-t-on de toute part; et les spectateurs, immobiles d'effroi, restent là, les yeux fixes, la poitrine haletante, incapables de trouver une parole, de faire un mouvement.

Cependant les forces du patient s'épuisent, une sueur livide couvre ses membres; une minute encore, et le malheureux va tomber brisé aux pieds de la foule qui ne peut le secourir.

Au milieu du brouhaha de la foule et aux cris au voleur! vingt fois répétés, des inspecteurs de police en surveillance aux abords du Théâtre-Français ont arrêté hier un nommé Félix Justa, déjà plusieurs fois condamné pour vol, et au moment où il débuisquait de la rue du Rempart-Saint-Honoré, poursuivi par un jeune gentleman, M. Canbenn, dans la poche de l'habit duquel il avait enlevé une bourse contenant deux cents francs environ en espèces d'or et d'argent.

Conduit au poste, et fouillé par les agens, Justa ne se trouvait déjà plus porteur de la bourse qu'il avait sans doute fait passer à un compère; aussi a-t-il nié avec un imperturbable aplomb. M. Canbenn, qui persiste à reconnaître son voleur, a formulé sa déclaration en jurant bien de ne plus confier sa bourse aux basques d'un habit dont la poche est trop accessible aux alertes mains des tireurs émérites de la bonne ville de Paris.

Un nommé Moignard, ouvrier plombier, a été arrêté hier sur la place du Palais-Royal et conduit chez le commissaire de police, M. Marrigues, où, forcé de se déshabiller, il a été trouvé porteur d'une quantité considérable de plomb, dérobé par lui dans une maison où il travaillait, rue St-Honoré, 290, et dont il s'était fait une sorte de cuirasse. Ces vols de plomb et d'autres matériaux qui se renouvellent chaque jour, surtout dans les bâtiments en construction, ne devraient-ils pas engager les propriétaires à faire plus généralement emploi des gardiens que l'administration de l'Hôtel-des-Invalides s'empresse toujours de mettre à leur disposition, moyennant une rétribution des plus modiques?

— Robert Russell, Browne et Catherine Little, accusés, le pre-

mier de rapt, et les deux autres de complicité de ce crime, ont été jugés aux assises de Fermanagh.

Russell avait pour voisin un riche fermier nommé Hoe, possesseur d'une fortune de 5,000 liv. sterl. (125,000 f.), et dont la fille, Catherine Hoe, fort jolie personne, n'a pas plus de 15 à 16 ans. Russell s'était introduit dans la maison, sous prétexte de diriger les travaux de la ferme, pendant une maladie grave de James Hoe. Quelque temps après, Russell ayant rencontré miss Catherine au marché d'Irvestown, lui proposa de la ramener au logis dans sa cariole. La jeune fille accepta; mais elle s'aperçut bientôt que Russell prenait une route toute opposée; elle demanda en pleurant à être reconduite chez son père; Russell répondit qu'il avait ses projets, et que toute représentation serait inutile. Miss Catherine ayant voulu implorer le secours d'un passant, il mit son cheval au galop, et tirant un pistolet de sa poche, il dit à la jeune fille que si elle recommençait ses cris il lui brûlerait la cervelle.

Arrivé chez lui par des chemins détournés, Russell voulut abuser Catherine Hoe par un simulacre de mariage dont Browne était le ministre et la fille Little l'unique témoin. Il la retint ensuite, malgré ses supplications et ses larmes, en charte privée pendant huit jours. La police parvint enfin à découvrir le lieu où était prisonnière miss Catherine Hoe, et la rendit à son père.

Tels sont les faits qui ont été attestés devant le jury par un grand nombre de témoins. Miss Catherine a déclaré que Robert Russell ne s'était livré contre elle à aucune tentative coupable.

La Cour, d'après le verdict du jury, a condamné les trois accusés à la peine capitale.

— James Mulvany, âgé de vingt-cinq ans, condamné à mort aux assises de Longford en Angleterre, pour crime de parricide commis sur la personne de son père, vieillard de quatre-vingts ans, a été exécuté samedi dernier.

Arrivé sur l'échafaud, il a adressé à la multitude quelques paroles qu'il était impossible d'entendre, à cause de son émotion. Le chapelain de la prison, qui assistait Mulvany dans ses derniers moments, s'est alors tourné vers la foule en disant: « Mes amis, ce malheureux qui va comparaître devant son créateur, me charge de vous dire qu'il se repent de ses péchés; il vous prie d'ôter, tous, vos chapeaux et de prier pour lui. »

Tout le monde s'est découvert, le prêtre a dit quelques prières, et au moment où la foule disait amen, le patient avait cessé de vivre.

— La seconde représentation de Lucie de Laumermoor, avait attiré à la Renaissance une immense affluente de spectateurs; la magnifique partition de Donizetti chantée avec un si remarquable ensemble, a constamment excité des transports d'enthousiasme. Ricciardi et M^{me} Thillon ont été unanimement redemandés aujourd'hui samedi la troisième représentation.

— Troisième édition. Prix : 3 fr. Droits, privilèges et obligations des étrangers en Angleterre, par C. OKEY, avocat et notaire anglais. (Conveyancer) conseil de l'ambassade de S. M. Britannique à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 35.

— Le libraire CHARPENTIER, rue des Beaux-Arts, n° 6, publie aujourd'hui sa jolie collection des MEILLEURS OUVRAGES ANCIENS ET MODERNES, deux nouveaux volumes, ou plutôt deux chefs-d'œuvre: l'un est le célèbre roman de BENJAMIN CONSTANT, ADOLPHE, suivi de deux autres ouvrages de cet écrivain: les ETUDES SUR LE THÉÂTRE ALLEMAND, morceau littéraire du plus grand mérite, et la fameuse brochure de l'ESPRIT DE CONQUÊTE ET DE L'USURPATION, qui produisit, lorsqu'elle parut en 1813, une si profonde sensation en Europe, qu'on put déterminer alors le moment où la monarchie militaire de Napoléon serait renversée. La réunion de ces trois ouvrages en un seul volume forme une très belle édition des OEuvres choisies de Benjamin Constant, que tous les gens d'esprit et de goût et tous les penseurs placeront dans leurs bibliothèques.

L'autre volume comprend deux ouvrages de GOETHE: WERTHER et HERMANN ET DOROTHÉE. La traduction du premier est de M. P. LEROUX, celle du second de M. MARMIER. Le talent de ces deux écrivains, leur probité littéraire, peuvent faire apprécier d'avance le mérite de leur travail.

Chacun de ces volumes, imprimé avec luxe, comme toute la collection, ne coûte que 3 fr. 50 c.

— Aux approches des vacances, nous recommandons aux amateurs de la ville et de la campagne les pianos droits, dits pianinos, de la fabrique de BAPTISTE HATZENBUHLER et FAURE, qui ont obtenu une médaille à la dernière exposition. Ces instruments, d'un prix modéré, d'une forme élégante et commode, doivent à la perfection du mécanisme et à un système particulier de tablature le double avantage de conserver l'accord aussi longtemps et de produire autant de son que les meilleurs pianos carrés. S. A. R. Mme la duchesse d'Orléans vient de faire emplette d'un piano de cette fabrique, dont les ateliers et magasins sont établis rue du Faubourg-Saint-Antoine, 59 et 63.

— Le Conseil royal de l'Instruction publique, par un arrêté approuvé de M. le ministre, en date du 19 juillet, vient d'autoriser M. Gondinet, ancien élève de l'École polytechnique et ancien sous-préfet, à ouvrir immédiatement à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 2, une maison spéciale d'études pour les étudiants en droit, où ces jeunes gens se trouveront à l'abri des dangers qui les entourent au sein d'une grande capitale. Ils n'y seront reçus qu'à l'époque de leur première inscription.

— L'ingénieur Godin, qui avait proposé au gouvernement une nouvelle flamme solaire qui devait éclairer tout Paris par un seul foyer, va enfin faire connaître au public parisien cette importante découverte, ce soir, dans la soirée vénitienne que le CASINO annonce. La flamme solaire éclairera, dit-on, tout cet établissement. Pendant une heure toutes les lumières des salons de la terrasse et du jardin seront éteintes.

Société des Hauts-Fourneaux et Forges de la Maison-Neuve et Rosée.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société aura lieu le 30 août courant chez Ledardelay, rue Richelieu, 100, à six heures et demie du soir. Cette assemblée répond en même temps au vœu des statuts qui en prescrit une ordinaire du 15 août au 15 septembre de chaque année. L'un des gérans, G. MADOL.

Société anonyme pour la fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre.

L'assemblée générale annuelle qui a eu lieu le 30 juillet dernier ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant à la fin de la séance pour délibérer valablement, une nouvelle assemblée aura lieu le 26 lundi du courant, rue Hauteville, 36, à sept heures précises du soir. Le but de la réunion est de nommer un administrateur et un membre du conseil extraordinaire.

L'administration de la société devant se conformer rigoureusement aux dispositions des statuts (article 28), les titulaires de vingt actions, dont la propriété est de quinze jours au moins antérieure à la présente convocation, seront SEULS admis à l'assemblée.

PAPIER CHIMIQUE DE FAYARD et BLAYN

Pharm. r. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. POUR RHUMATISMES, SCIATISMES, DOULEURS, BRULURES, CORS, ONGNONS, OEILS-DE-PERDRIX, 1 et 21. le roul. revêtu des sign. FAYARD et BLAYN.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de St-Denis. Le dimanche 11 août 1839, à midi. Consistant en tables, chaises, buffet, ustensiles de cuisine, etc. Au comptant.

Ventes immobilières.

Vente en un seul lot, par suite de dissolution de société, par le ministère de M^e Roquebert, notaire, en son étude, sise à Paris, rue Richelieu, 45 bis, 1° D'un IMMEUBLE, situé à Paris, avenue de Breteuil, 44, dans lequel est

établie la fabrique des Bougies du Phénix.

2° De ladite fabrique et de tous les ustensiles en dépendant.

3° Du droit à la jouissance d'une boutique et dépendances, sise à Paris, rue Vivienne, 20, où est établi le dépôt de ladite bougie, des meubles et ustensiles garnissant ladite boutique.

4° De la clientèle attachée audit établissement, de la propriété du titre des Bougies du Phénix.

5° Et des marchandises.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 17 août 1839, heure de midi.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 31 août 1839, heure de midi. Mise à prix : 60,000 fr.

Le prix de l'achalandage et des objets mobiliers devra être payé comptant avant la prise en possession. A l'égard de la valeur des marchandises stipulées payables comptant, mais dont l'importance ne sera connue que le jour de l'adjudication, l'adjudicataire jouira d'un délai de quinze jours en fournissant caution ou une garantie à la satisfaction des liquidateurs.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués et de notaires.

S'adresser, pour les renseignements, 1° A M^e Thomas, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;

2° A M^e Billault, avoué, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 7;

3° A M^e Roquebert, notaire, chargé de la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45 bis;

4° A M^m. Bigot et Golsier, liquidateurs de la société, demeurant à Paris, place du Louvre, 22;

5° Et pour voir la propriété, sur les lieux.

THOMAS.

Avis divers.

En vertu de l'article 7 de l'acte de société, M. Journet a l'honneur de convoquer extraordinairement MM. les actionnaires de la société des échafauds-machines pour le 23 août 1839, au siège de l'établissement, à sept heures du soir, à l'effet de recevoir ses comptes et de lui en donner un quitus définitif, ayant préalablement dans l'assemblée générale du 25 mai dernier, en présence d'un nombre suffisant d'actionnaires pour délibérer, déposé sa démission sur le bureau du président de l'assemblée. Il fait remarquer à MM. les actionnaires qu'en vertu de l'article 18 de l'acte de société, ses fonctions et sa responsabilité cessent le 25 août 1839.

Les actionnaires des bateaux hydro-moteurs sont prévus de se trouver le samedi 24 août, à l'assemblée générale et extraordinaire qui aura lieu rue de Grenelle-St-Honoré, 45, à sept heures du soir. Déposer les actions deux jours avant, rue Saint-Honoré, 345, chez M. Grenier.

Adjudication en l'étude de M^e Olanier, notaire, rue Hauteville, 1, le mer-

credi 14 août 1839, à midi, du DROIT au bail des lieux ci-après désignés, dépendant d'une maison sise à Paris, rue Montmartre, 114. Ces lieux consistent au rez-de-chaussée en une boutique, arrière-boutique, salle ensuite, cour et cuisine, lieux d'aisances; au 1^{er} étage de trois chambres et un cabinet. Ce bail expire le 1^{er} avril 1847, et pourra être prorogé, à cette époque, à la volonté du locataire, de trois ans en trois ans pendant neuf années. Le prix du bail est de 2,400 fr. par an. L'adjudication aura lieu à la charge de payer le loyer et d'exécuter les autres charges du bail. S'adresser audit M^e Olanier, et à M^{me} veuve Clouet, rue Montmartre, n. 114.

HERNIES.

Nouveau système de bandage à pression continue et sans sous-cuisses, au Bazar chirurgical, 58, r. N^e-des-Petits-Champs.

SERRE-BRAS

LEPERDRIEL, Et autres bandages perfectionnés pour VESICATOIRES, cautères et PLAIES. — Faubourg Montmartre, 78.

Médaille d'Or de l'Exposition.

FUSILS ROBERT

Perfectionnés sans crachement. Rue Faubourg-Montmartre, 17, au 1^{er}.

CHEMISES
Pierret, Lami Housset
95. R. RICHELIEU

SIROP de THRIDAGE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, antispasmodique le plus efficace contre toute irritation, douleurs nerveuses, chaleur intérieure, palpitations et insomnie; c'est aussi, sans contredit, le meilleur sirop pectoral connu. Prix: 5 fr. la bouteille, et 2 fr. 50 c. la 1/2 bouteille. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Librairie.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838, Par M. VINCENT, avocat. Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.
(Lot du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Bouchet, notaire à Meudon, témoins présents, le 23 juillet 1839, enregistré;

Il a été formé entre: M. Pierre-Louis MORINEAU, marchand de gants, et dame Aimée-Georges GANIVET, son épouse, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 19;

M. Jacques CARIOT, propriétaire, demeurant à Meudon;

Et M^{me} Hélène SALOVON, veuve de M. Marcellin FOURNIER, propriétaire, demeurant à Bellevue, commune de Meudon;

Une société en nom collectif sous la raison MORINEAU-GANIVET et C^e, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de ganterie établi à Paris, boulevard Montmartre, 19.

Cette société a été constituée pour quatre années à compter du 23 juillet 1839; il a été dit que M. et M^{me} Morineau seraient spécialement chargés de la vente en détail des marchandises dudit fonds; que tous les achats de marchandises et les autres dépenses relatives audit commerce ne pourraient être faits qu'au comptant, et que enfin aucun billet ni engagement ne pourrait être souscrit par les associés pour le compte de la société.

Certifié conforme, BOUCHET.

Par acte sous seing privé fait triple, en date à Paris, du 6 août 1839, enregistré; MM. Théodore BLANQUET, négociant à Paris, rue St-Sébastien, 22; Justin BLANQUET, négociant à Paris, rue Thévenot, 8; et Arsène BLANQUET, négociant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 17;

Ont formé sous la raison sociale BLANQUET frères, une société de commerce en nom collectif pour l'exploitation d'une filature de laine et toutes autres opérations de spéculation ou commission ayant rapport au commerce des laines. Le siège de la société, sa caisse et ses magasins

de vente sont fixés à Paris, rue Amelot, 52 et 54. La société qui a commencé le 1^{er} juillet 1839 aura onze ans et demi de durée, et conséquemment expirera le 1^{er} janvier 1851. Chacun des associés aura la gestion et la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. J. BLANQUET.

Suivant acte passé devant M^e Delalogue et son collègue, notaires à Paris, les 28 et 31 juillet 1839, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, dixième bureau, le 5 août 1839, fol. 56 v^o, c. 7 et 8, reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime. Signé Dufresneau;

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Pierre-Etienne-Augustin PONTIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Luxembourg, 18, et les personnes qui adhéreront aux statuts en prenant des actions.

Cette société a pour objet la continuation de la publication du journal dit le Pont-Neuf.

La durée de la société est fixée à vingt cinq années qui commenceront à courir du jour où elle sera définitivement constituée par la souscription de cent actions.

La raison sociale sera PONTIER et C^e, M. Pontier sera directeur gérant et aura seul la signature sociale.

Toutes les affaires de la société devront être faites comptant.

M. Pontier apporte à la société la propriété du journal ayant pour titre le Pont-Neuf, journal chroniqueur, anecdotique et franc parleur, journal de théâtre et d'annonces.

La propriété consiste dans le droit de publier ce journal et de le oser sur la voie publique, en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité, dont ledit journal est en possession depuis sa fondation.

Le fonds social est représenté par trois cent quatre-vingts actions de 100 francs chacune. Sur ces actions trois cents seront payantes et les autres industrielles.

La constitution de la société sera constatée par un acte qui sera publié conformément à la loi.

Pour faire publier l'acte de société dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Extrait par M^e Delalogue, notaire à Paris, sous-igné, de la minute dudit acte de société étant en sa possession. DELALOGUE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 10 août

- Boussonnier, tailleur, clôture. 10 Heures.
- Obrecht, confiseur, id. 10
- Guillot, tonneur de cabriolets, vérification. 10
- George, fabricant de bronzes, id. 10
- Brazier, limonadier, id. 10
- Gardien et Pottier, limonadiers, syndicat. 10
- Rohart, ancien md de vins, id. 10
- Guittard, md de bois, id. 2
- Dame Kastner, md de modes et nouveautés, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Duperrel, gérant du journal l'Avant-Scène, le 12 10
- Marcelin, limonadier, le 12 10
- Dame veuve Pitre, md de modes, le 12 10
- Dile Dupont, md de nouveautés, le 13 9
- Larauza, fabricant de clous, le 13 9
- Milbert, maître charpentier, le 13 12
- Lepeltier, entrepr. de maçonnerie, le 13 12
- Dame Bert, md publique, le 13 12
- Dame Bourbonne, md publique, le 13 12
- Romanson frères, mds de vins, le 13 12
- Vitry, maître sellier-carrossier, le 13 12
- Chevreau, md de chaux, le 13 2

- Leb'ond, md de vins en gros, le 13 2
- Catherine, limonadier, le 13 2
- Badin, entrepreneur, le 13 3
- Picot, md de grains, le 13 3
- Weynen, md de papiers, en son nom et comme liquidateur de la première et gérant de la seconde société Weynen et C^e, le 13 3
- Straub et Sauerborn, mds tailleurs, le 14 9
- Lesage et Grandvoinet, fabricans de meubles, le 14 9
- Rogier, ancien négociant, le 14 9
- Mossaz ancien md épicer, le 14 9
- Rochefort et C^e, société universelle des journaux de modes, littérature, etc., le 14 1
- Thiveau, md de meubles, le 14 1
- Biré, fileteur, le 14 1
- Laugier et C^e, distillerie de la mélasse, le 14 2
- Gallay fils, fondeur en caractères, le 14 2
- Bonneau, négociant, le 16 9
- Aniel, lampiste le 16 12
- Hinstin, md de nouveautés, le 16 2
- Gautherot, distillateur, le 17 10
- Latapie, md de curiosités, le 17 10
- Demery, commissionnaire en marchandises, le 17 2
- Bruand, restaurateur, le 17 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 8 août 1839. Langlier, marchand bonnetier, à Paris, rue Traînée-Saint-Eustache, 1. — Juge commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Maillet, rue de Tivoli, 17. Buisson aîné, charcutier, à Belleville, Grande-Rue, 3. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Boullard, rue Vierge-du-Temple, 13. Theveau, marchand de vins, à Paris, qual St-Paul, 1. — Juge commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Argy, rue St-Méry, 30. Happey, tapissier, à Paris, rue de Fléclier, 4.

— Juge-commissaire, M. Ledoux; syndic provisoire, M. Haussmann, rue St-Honoré, 290. Rodier, marchand tailleur, à Paris, rue du Coq St-Honoré, 3 et 5. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-St-Honoré, 7. Hyver père, voiturier, à Passy, rue de Longchamps, 17. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28. Ferrand aîné, ancien nég. et entrepreneur de voitures, à Paris, rue de Buffault, 19. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

DÉCÈS DU 7 AOUT.

Mme Roulet, rue du Faubourg-du-Roule, 3. — Mme Cellarius, née Hugot, rue de l'Échiquier, 23. — Mlle Cornu, rue du Four-Saint-Honoré, 13. — M. Michelot, mineur, rue Carême-Prenant, 15. — Mlle Mary, rue de Beaune, 15. — Mme Fabien, née Bouquet, esplanade des Invalides, 10.

BOURSE DU 9 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	112 40	112 45	112 40	112 50	112 60	112 60
— Fin courant...	112 50	112 60	112 50	112 60	112 60	112 60
3 0/0 comptant...	80 25	80 45	80 25	80 45	80 45	80 45
— Fin courant...	80 35	80 45	80 35	80 45	80 45	80 45
R. de Nap. compt.	100 20	100 25	100 20	100 20	100 20	100 20
— Fin courant...	100 50	100 50	100 50	100 50	100 50	100 50

Act. de la Banq. 2800 Empr. romain. 102 1/2
Obl. de la Ville. 1217 50 — dett. act. 19 5/8
Caisse Lafitte. 1060 — Esp. — diff. —
— Dito... 5220 — pass. 71 80
4 Canaux... 1260 — 3 0/0... 103 1/2
Caisse hypoth. 785 — Belg. — 5 0/0... 772 50
St-Germ... 625 — Banq. — 772 50
Vers., droite 640 — Empr. piémont. 1100
— gauche. 335 — 3 0/0 Portug. — 20
P. à la mer. 981 25 — Haiti... —
— à Orléans. — Lots d'Autriche 355

BRÉTON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

